

LES SIÈGES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
LES SIÈGES

SÉANCE DU 05 juin 2026
CONVOCATION DU 01 juin 2026

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur MARANDEL Hervé, Maire.

Sont présents : Mme HARDY Marie-Line, M. PADOVAN Philippe, maires-adjoints, M. LEHMANN Jean-Yves, Mme CANESTRARO Jocelyne, M. CHEVALIER Philippe, Mme LOUET Christine, M. GOURREAU Fabrice, , Mme LAMARRE Aurore, Mme BONNARD Ophélie, conseillers.

Absent excusé : M. CALLEWAERT Anthony (représenté par M. GOURREAU Fabrice)

Formant la majorité des membres en exercice

Madame CANESTRARO Jocelyne est Elue secrétaire de séance.

L'ordre du jour étant le suivant :

- Approbation du procès-verbal en date du 26 mai 2026,
- Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,
- Devis remise aux normes d'un ANC,
- Questions diverses.

Ouverture de la séance à 19 heures.

*** Approbation du procès-verbal en date du 26 mai 2026**

Le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2026 a été approuvé à l'unanimité.

2026-48. **Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

7.10-Divers

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Monsieur LEHMANN Jean-Yves, Madame HARDY Marie-Line, Madame LAMARRE Aurore, Madame BONNARD Ophélie.**

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : **1 délégué et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

1. Élection des délégués

1.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	11
g. Majorité absolue ¹	10

¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
MARANDEL Hervé	10	DIX
HARDY Marie-Line	1	UNE

3.2 Proclamation de l'élection des délégués³

Monsieur **MARANDEL Hervé**, né le 18/04/1966 à SENS

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré **ACCEPTER** le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁴.

2. Élection des suppléants

2.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11

² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

³ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁴ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	33
g. Majorité absolue ⁵	17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁶)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
CANESTRARO Jocelyne	11	ONZE
LEHMANN Jean-Yves	10	DIX
GOURREAU Fabrice	8	HUIT
LOUET Christine	4	QUATRE

2.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu⁷.

Madame CANESTRARO Jocelyne, née le 17/11/1958 à Môtet sur Loing
A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré **ACCEPTER** le mandat.

Monsieur LEHMANN Jean-Yves, né le 18/10/1958 à Paris 10^e
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré **ACCEPTER** le mandat.

Monsieur GOURREAU Fabrice, né le 22/09/1978 à Châlons en Champagne
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré **ACCEPTER** le mandat.

⁵ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁶ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁷ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

2026-49. Devis remise aux normes d'un ANC**7.10-Divers**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal 2 devis :

- L'entreprise **DECHAMBRE FDTP, n°D-20260041 à 39 362.93€TTC**, qu'une **avance** de **10 827.05€TTC** sera demandé à la signature pour l'achat de la microstation.
- L'entreprise **TTL-SARL, n°1-26-03-11 à 34 041.65€TTC**

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le devis de l'entreprise **DECHAMBRE n°D-20260041** d'un montant de **39 362.93€TTC**.
- **DIT** qu'un acompte de **10 827.05€TTC**.
- **DE CHARGER** le Maire de signer tous les documents nécessaires.

***Questions diverses :**

- **Association de l'amicale Siégeoise** : Le maire informe le conseil municipal qu'une assemblée générale aura lieu le 17 juin à 18h30 à la salle des fêtes suite à l'arrêt de Monsieur et Madame BUIS.
- **Les Commerces** : Le boulanger est intervenu afin de rétablir la vérité suite à de fausses informations qui circulent dans le village pour les deux commerces.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.